

691

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 9 juillet 1938.

N° 42

Samstag, 9. Juli 1938.

Avis. — Relations extérieures. — Le 4 juillet 1938, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience solennelle pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. *Branko Lazarevitch*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Yougoslavie.

A la même occasion M. Lazarevitch a remis les lettres de rappel de son prédécesseur. — 5 juillet 1938.

Arrêté du 5 juillet 1938 concernant le tarif des douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 30 juin 1938, publié au *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 1938, pages 4257 à 4262 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté royal belge précité du 30 juin 1938 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 5 juillet 1938.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Arrêté royal belge du 30 juin 1938, concernant le tarif des douanes.

Léopold III, Roi des Belges,

Vu l'article 2 de la loi du 10 juin 1920, (1) ainsi conçu :

« Quand, pour des raisons pressantes d'ordre économique, des changements doivent être apportés d'urgence au tarif des douanes, le Gouvernement est autorisé à prescrire l'application anticipée de nouveaux droits, sous la condition de déposer aux Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dans leur plus prochaine session, un projet de loi qui ratifie la mesure.

« Si le projet n'est pas adopté, les droits perçus ou, le cas échéant, l'excédent de ces droits par rapport à ceux qui ressortent de l'ancien tarif, seront restitués dans la forme à déterminer par le Ministre des Finances » ;

Revu Nos arrêtés des 3 novembre 1937 (2) et 18 mars 1938, (3) qui ont modifié, à titre provisoire, les droits d'entrée afférents à certaines catégories de chaussures ;

Considérant que, dans les circonstances économiques actuelles, il y a lieu de refondre à titre définitif le régime douanier de ces marchandises ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 56. (2) *Mémorial* 1937, page 831. (3) *Mémorial* 1938, page 367.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. À partir du 1^{er} juillet 1938, le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit :

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables	
		Base	Quotité			
			Tarif maximum			Tarif minimum
—	—	Fr. c.	Fr. c.	—	Fr. c.	
1153	Brodequins communs, non doublés, et bottes communes, en cuir de bœuf, de vache ou de cheval, de couleur naturelle ou ciré avec semelles autres qu'en bois	Valeur	30 p. c.	10 p. c.	—	11 50 p.c.*)
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					
1154	Pantouffles et chaussures d'appartement (1) :					
	a) En cuir ou en peau :					
	1. D'une longueur inférieure à 23 centimètres	Paire	11 25	3 75	—	4 30 (*)
	2. D'une longueur de 23 centimètres ou plus	Paire	22 50	7 50	—	8 60 (*)
	b) En matières textiles :					
	1. En étoffes de soie naturelle ou artificielle pures ou mélangées :					
	A. D'une longueur inférieure à 23 centimètres	Paire	10 50	3 50	—	3 50
	B. D'une longueur de 23 centimètres ou plus	Paire	21 —	7 —	—	7 —
	2. En lisières ou rognures de drap, en lacets, lanières ou cordonnets de coton, de laine ou de lin	100 kil.	720 —	240 —	—	276 — (*)
	3. En tissus autres :					
	A. D'une longueur inférieure à 23 centimètres	Paire	6 —	2 —	—	2 30 (*)
	B. D'une longueur de 23 centimètres ou plus	Paire	13 50	4 50	—	4 50
	c) En autres matières	Valeur	45 p. c.	15 p. c.	—	15 p. c.

(1) Sous la dénomination de « Pantouffles et chaussures d'appartement » on comprend les articles qui ne sont pas

(1) *Mémorial* 1924, n° 56, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables
		Base	Quotité		
—	—	—	Tarif maximum Fr. c.	Tarif minimum Fr. c.	— Fr. c.
	communément portés en ville ; ils sont sans talons ou avec talons réduits, et dépourvus de fermeture (lacets, boutons, boucles-fermoirs, pattes à boutonner, bandes élastiques, etc.).				
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.				
1155	Chaussures en cuir ou en peau, non dénommées ni comprises ailleurs, avec semelles en cuir ou en caoutchouc :				
	a) D'une longueur inférieure à 23 centimètres	Paire	31 50	10 50	— 10 50
	b) D'une longueur de 23 centimètres ou plus :				
	1. Bottes	Paire	105 —	35 —	— 35 —
	2. Autres :				
	A. Souliers découverts et souliers montant jusqu'à la cheville.....	Paire	63 —	21 —	— 21 —
	B. Non dénommées	Paire	78 —	26 —	— 26 —
1156	Chaussures en matières textiles ou en matières végétales, non dénommées ni comprises ailleurs, avec semelles en cuir ou en caoutchouc :				
	a) En étoffes de soie naturelle ou artificielle pures ou mélangées :				
	1. D'une longueur inférieure à 23 centimètres	Paire	18 —	6 —	— 6 —
	2. D'une longueur de 23 centimètres ou plus	Paire	36 —	12 —	— 12 —
	b) En tout ou en partie en tissu autre que de soie ou mélangé de soie, brodé, broché, lamé de métal ou peint :				
	1. D'une longueur inférieure à 23 centimètres	Paire	15 —	5 —	— 5 —
	2. D'une longueur de 23 centimètres ou plus	Paire	30 —	10 —	— 10 —

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables Fr. c.
		Base	Quotité			
			Tarif maximum Fr. c.	Tarif minimum Fr. c.		
	c) Autres :					
	1. Chaussures avec semelles en cuir :					
	A. D'une longueur inférieure à 23 centimètres	Paire	13 50	4 50	—	4 50
	B. D'une longueur de 23 centimètres ou plus	Paire	13 50	4 50	—	4 50
	2. Chaussures avec semelles en caoutchouc, dites « tennis » :					
	A. D'une longueur inférieure à 23 centimètres	Paire	9 --	3 --	---	3 --
	B. D'une longueur de 23 centimètres ou plus	Paire	18 --	6 --	--	6 --
	3. Autres articles :					
	A. D'une longueur inférieure à 23 centimètres	Paire	10 50	3 50	—	3 50
	B. D'une longueur de 23 centimètres ou plus	Paire	21 --	7 --	—	7 --
1157	Chaussures en caoutchouc (1) :					
	a) Galoches.....	100 kil.	1.200 --	400 --	—	460 -- (*)
	b) Chaussures dites « bains de mer ».....	100 kil.	1.200 --	400 --	—	460 -- (*)
	c) Non dénommées :					
	1. D'une longueur inférieure à 23 centimètres	100 kil.	2.100 --	700 --	—	700 --
	2. D'une longueur de 23 centimètres ou plus :					
	A. Pour femmes.....	100 kil.	2.100 --	700 --	—	700 --
	B. Pour hommes :					
	1. Bottes	100 kil.	1.500 --	500 --	—	500 --
	2. Autres	100 kil.	2.100 --	700 --	—	700 --
	(1) A l'exclusion des articles avec dessus entièrement en étoffe ou en cuir, et semelles en caoutchouc, cousues, clouées ou collées.					
	(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.					
1158	Chaussures non dénommées ni comprises ailleurs :					

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables
		Base	Quotité			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
		Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.	
<i>a) Avec semelles en bois :</i>						
	1. Galoches	100 kil.	420 —	140 —	—	140 —
	2. Autres	100 kil.	2.400 —	800 —	—	920 — (*)
<i>b) Avec semelles en fibres ou cordes tressées et dessus en tissu de jute même mélangé de lin, de chanvre ou de coton (dites espadrilles)</i>						
		100 kil.	600 —	200 —	—	200 —
	<i>c) Chaussons dits « de Strasbourg »</i>	100 kil.	1.800 —	600 —	—	600 —
	<i>d) Autres.....</i>	Valeur	45 p. c.	15 p. c.	—	15 p. c.

(*) Y compris le décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932.

Notes ad. nos 1153 à 1158 :

1. A l'égard des chaussures différemment taxées suivant qu'elles sont ou non en tout ou en partie en tissu de soie pure ou mélangé de soie, il n'est pas tenu compte de coutures, passepoils, boutonnières, pompons, nœuds et autres menus accessoires en soie naturelle ou artificielle.

2. Les chaussures avec empeigne en cuir ou partiellement en cuir, et tige en étoffe, suivent le régime des chaussures en cuir ou en peau, suivant l'espèce. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de faire abstraction des bandes ou pattes intérieures ou extérieures en cuir — qui servent à fixer les œillets ou agrafes — de la garniture intérieure en peau, ainsi que du renfort extérieur en cuir, sur la partie avant (bout) ou arrière (flèche du contrefort) de la chaussure.

3. Les parties de chaussures, confectionnées, non spécialement dénommées, sont à ranger sous la position n° 1158 d.

Art. 2. Les taux repris à l'art. 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932, (1) à l'exception des droits afférents aux positions nos 1153, 1154 a, 1154 b2, 1154 b3 A, 1157 a, 1157 b et 1158 a 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wemmacher* à Luxembourg, en date du 25 mai 1938 qu'il a été fait opposition au paiement tant du capital que des intérêts d'une obligation de l'Emprunt luxembourgeois 6% de 1922 émis en Belgique portant le n° 42669, d'une valeur nominale de 1.000 fr.

L'opposant prétend que le titre en question lui a été volé.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 6 juillet 1938.

Arrêté du 5 juillet 1938 concernant les accises et les douanes.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une union économique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu la loi belge du 23 juin 1938 concernant les accises et les douanes, publiée au *Moniteur belge* des 27 et 28 juin 1938, pages 4200 à 4205 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrête :

Article unique. La loi belge précitée du 23 juin 1938 sera publiée au *Mémorial* pour être exécutée au Grand-Duché.

Luxembourg, le 5 juillet 1938.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
P. Dupong.*

Loi belge du 23 juin 1938, concernant les accises et les douanes.

Léopold III. Roi des Belges,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

DROITS D'ACCISES.

Tabacs.

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Les tabacs fabriqués, étrangers ou indigènes, sont soumis à un droit proportionnel de consommation fixé comme suit :

A. Cigares	8 p. c.	} du prix de vente au détail d'après un barème à établir par le Ministre des Finances avec, éventuellement, la fixation d'un minimum à la base.
B. Cigarillos.....	8 p. c. (1)	
C. Cigarettes.....	30 p. c. (1)	
D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec	20 p. c. (1)	

(1) En outre, sous réserve de ce qui est stipulé au § 2 ci-après ces produits sont imposables à raison de :

Cigarillos : 17 francs par 1.000 pièces ;

Cigarettes : 14 francs par 1.000 pièces ;

Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher vendu à l'état sec : 1 fr. 25 c. par kilogramme.

E. Tabac à mâcher vendu à l'état humide : 1 franc par kilogramme.

Pour les tabacs fabriqués étrangers, ce droit est indépendant du droit d'entrée fixé par le tarif des douanes.

§ 2. Le Ministre des Finances spécifie les produits rentrant dans chacune des catégories visées au § 1^{er}.

Il détermine, en outre, ce qu'il y a lieu d'entendre par prix de vente au détail ; ce prix doit notamment comprendre le montant du droit proportionnel de consommation, à l'exclusion, pour les cigarillos, les

cigarettes, le tabac à fumer, le tabac à priser et le tabac à mâcher vendu à l'état sec, de la partie de ce droit perçue sur le nombre de pièces ou sur le poids.

§ 3. Le droit proportionnel de consommation est perçu au moyen de bandelettes apposées par le fabricant ou par l'importateur :

- a) En ce qui concerne les cigares, sur chaque pièce ;
- b) En ce qui concerne les autres produits, sur chaque emballage.

Toutefois, le Ministre des Finances règle le mode de perception du droit proportionnel de consommation sur les tabacs indigènes réservés à la consommation personnelle du planteur.

§ 4. Exemption du droit proportionnel de consommation peut être accordée en cas de destruction, de dénaturation, d'exportation ou de dépôt en entrepôt public de tabacs fabriqués.

Art. 2. Le Ministre des Finances est autorisé :

1° A prendre toutes mesures quelconques pour assurer la perception du droit établi par l'art. 1^{er} et pour régler la surveillance des plantations, des fabriques, des magasins et des débits de tabacs, et, plus généralement, de tous lieux ou locaux où des tabacs sont cultivés, déposés ou emmagasinés. Les agents de l'Administration des douanes et accises ont accès dans tous ces lieux et locaux ainsi que dans les locaux (greniers -- y compris ceux de l'habitation privée du planteur -- hangars, fenils, etc.) susceptibles de servir au dépôt des tabacs ;

2° A fixer les conditions auxquelles l'exemption visée au § 4 de l'art. 1^{er} est subordonnée ;

3° A régler les conditions auxquelles les agents assermentés des communes peuvent collaborer à la surveillance des plantations de tabac ; il peut aussi conférer à ces agents des droits identiques à ceux reconnus au personnel de l'Administration des douanes et accises en ce qui concerne l'accès dans tous les endroits où sont cultivés des tabacs ainsi que dans les séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs ;

4° A réglementer le commerce, le transport ou la détention des tabacs non fabriqués ou fabriqués et à prescrire, entre autres, que tout transport ou toute détention des produits de l'espèce doit être couvert par un document.

Art. 3. § 1^{er}. Sans préjudice à l'application éventuelle du § 3 ci-après, toute manœuvre quelconque ayant pour but de soustraire les produits imposables à l'application du droit proportionnel fixé par l'art. 1^{er}, est punie d'une amende égale au décuple du droit proportionnel fraudé sans qu'elle puisse être inférieure à 1.000 francs dans chaque cas. Tombe, notamment, sous le coup de cette disposition, le planteur de tabac qui soustrait ou tente de soustraire tout ou partie de sa plantation ou du produit de sa récolte aux mesures de surveillance éventuellement prescrites en exécution du 1^o de l'article 2.

Si le montant des droits détournés ne peut être établi, le délinquant est passible, à titre d'impôt, d'une amende variant entre 50.000 et 200.000 francs.

Dans tous les cas, les produits litigieux sont confisqués.

§ 2. En cas de récidive, les amendes prévues au § 1^{er} sont doublées.

§ 3. Tout transport ou toute détention de tabacs non fabriqués ou fabriqués qui n'est pas couvert par le document éventuellement prescrit par le Ministre des Finances en vertu de l'art. 2, 4^o, entraîne l'application des dispositions des art. 19, 20, 22 à 25 et 28 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude. (1)

§ 4. Toute contravention, autre que celle prévue par le § 3, aux mesures prises par le Ministre des Finances, en vertu de l'art. 2, est punie d'une amende de 5.000 à 25.000 francs.

§ 5. Indépendamment des amendes comminées par le présent article, le paiement des droits fraudés est toujours exigible.

(1) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 206.

Art. 4. Les dispositions générales de la loi du 26 août 1822, (2) celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts (3) et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit, (4) modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sont applicables aux planteurs, négociants, fabricants, débitants ou autres détenteurs de tabacs.

Toutefois, par dérogation à l'article 41, § 1^{er}, de la loi du 4 mars 1846, des entrepôts particuliers pour les tabacs non fabriqués étrangers peuvent être concédés dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement et dans les localités qui sont des centres de fabrication.

Art. 5. Sont abrogés :

Les chapitres III et IV et l'art. 55 de la loi du 17 avril 1896 ; (5)

La loi du 20 octobre 1919, modifiée ; (6)

L'arrêté royal du 16 décembre 1935, (7) confirmé par la loi du 4 mai 1936 :

La loi du 28 décembre 1937. (8)

Art. 6. § 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à percevoir, d'après les modalités qu'il déterminera, le complément de droit proportionnel de consommation ressortant du nouveau tarif pour les produits qui lors de la mise à exécution de la présente loi, porteront des bandelettes de l'ancien régime.

§ 2. Les tabacs indigènes ou étrangers, à l'exclusion des tabacs pour lesquels le droit proportionnel de consommation a déjà été acquitté, qui se trouveront, à la date de la mise à exécution de la présente loi, soit dans les établissements, dépôts ou magasins des fabricants, négociants ou planteurs, soit en cours de transport, donneront lieu au remboursement du droit d'accise auquel ils ont été soumis en application de l'art. 2, §§ 1^{er} et 2, modifiés, de la loi du 20 octobre 1919.

Les conditions et modalités de ce remboursement seront déterminées par le Ministre des Finances.

Vinaigres.

Art. 7. L'art. 3 de la loi du 10 avril 1933 (9) est remplacé comme suit :

« Art. 3, § 1^{er}. Il est perçu sur la fabrication du vinaigre un droit d'accise de 3 francs par degré et par hectolitre d'alcool contenu dans les liquides à transformer en vinaigre.

» § 2. En cas d'emploi de systèmes spéciaux ou de procédés nouveaux pour la fabrication du vinaigre, le Ministre des Finances est autorisé à déterminer le taux et la base du droit d'accise à percevoir de telle manière que ce droit soit équivalent à celui fixé par le § 1^{er}.

» § 3. Sont exempts du droit fixé par le § 1^{er} :

» a) Les vinaigres à la fabrication desquels il est employé des matières ayant été soumises à un droit d'accise au moins équivalent à celui fixé par le dit § 1^{er} ;

» b) Les vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

» § 4. Décharge du droit d'accise sur le vinaigre peut être accordée en cas d'exportation ou de dépôt en entrepôt public. »

(2) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 2.

(3) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 114.

(4) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 104.

(5) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 413.

(6) *Mémorial* 1922, n° 29bis, page 408.

(7) *Mémorial* 1936, page 76.

(8) *Mémorial* 1938, page 7.

(9) *Mémorial* 1933, page 307.

TAXES SPÉCIALES DE CONSOMMATION.

Art. 8.

DROITS DE DOUANE.

Art. 9, § 1^{er}. Le tableau des droits d'entrée annexé à la loi du 8 mai 1924 (1) est modifié comme suit :

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables
		Base	Quotité			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
		Fr. c.	Fr. c.		Fr. c.	
193	Produits de la distillation des huiles légères dérivant de la houille ou des des goudrons minéraux, tels que : benzols, toluol ou toluène, naphte solvant, xylol, benzols régie, benzols de dégraissage, etc. (produits distillant entre 75 et 175 degrés centigrades et d'une densité inférieure à 0.95 à 15 degrés centigrades).....	Hectol.	480 —	160 —	—	160 —
Ex. 195	Huiles de pétrole, de schiste, de lignite et autres huiles minérales similaires :					
	a) Sans changement (1) (2).....		Sans changement.			
	b) Huiles raffinées ou épurées, légères (éthers de pétrole, essences, white spirit) (3), destinées :					
	1. Au traitement industriel de matières premières (2)	Hectol.	104 —	34 50	—	34 50
	2. A des usages industriels définis (2)	Hectol.	207 —	69 —	—	69 —
	3. A d'autres usages (4)	Hectol.	480 —	160 —	—	160 —

(1) Maintien du renvoi existant.
(2) Ces usages, ainsi que les conditions du régime, sont déterminés par le Ministre des Finances.
(3) On entend par *huiles légères* :
a) Les liquides dont la densité ne dépasse pas 0.788 à 15 degrés centigrades ;
b) Ceux d'une densité supérieure à 0.788 à 15 degrés centigrades fournissant à la distillation 90 p. c. et plus de leur volume avant 225 degrés centigrades ;
c) Ceux qui, avec une densité supérieure à 0,788 à 15 degrés centigrades et une distillation inférieure à 90 p. c. de leur volume avant 225 degrés centigrades, ont leur point d'inflammabilité en vase clos à 25 degrés centigrades ou moins.
Toutefois, les produits qui ont une densité de 0,780 à 0,788 à 15 degrés centigrades, qui distillent au plus 20 p. c. de leur volume jusqu'à 175 degrés centigrades et dont le point d'inflammabilité en vase clos est supérieur à 30 degrés centigrades, sont assimilés aux huiles moyennes.
On entend par *white spirit*, les liquides dont la densité n'est pas supérieure à 0,805 à 15 degrés centigrades

(1) *Mémorial* 1924, page 753.

Numéros du tarif.	Marchandises.	Droits d'entrée			Coefficients de majoration	Droits applicables
		Base	Quotité			
			Tarif maximum	Tarif minimum		
—	—	Fr. c.	Fr. c.	—	Fr. c.	
	c) Huiles raffinées ou épurées, moyennes (5)		Sans changement.			
	d) Huiles lourdes (6) :					
	1. Huiles combustibles :					
	A. Gasoil (7).....		Sans changement.			
	B. Sans changement		Sans changement.			
	2. Huiles de graissage (8)		Sans changement.			
	3. Non dénommées; résidus des huiles minérales, liquides à 50 degrés centigrades		Sans changement.			
259	Bières :					
	a) En cercles.....	Hectol.	495 —	165 —	—	165 —
	b) En bouteilles (9)	Hectol.	720 —	240 —	—	240 —
260	Hydromels :					
	a) Mousseux	Hectol.	855 —	285 —	—	285 —
	b) Autres :					
	1. En cercles	Hectol.	495 —	165 —	—	165 —
	2. En bouteilles (9)	Hectol.	720 —	240 —	—	240 —
261	Autres boissons fermentées, non dénommées ni comprises ailleurs (cidre, poiré, etc.) :					
	a) Mousseuses	Hectol.	855 —	285 —	—	285 —
	b) Autres :					
	1. En cercles	Hectol.	495 —	165 —	—	165 —
	2. En bouteilles (9)	Hectol.	720 —	240 —	—	240 —

et qui, distillant 90 p. c. et plus de leur volume avant 225 degrés centigrades, ont un point d'inflammabilité en vase clos supérieur à 25 degrés centigrades.

(4) Y compris les huiles minérales lourdes (gasoils) décolorées susceptibles de servir de carburant en mélange avec les huiles légères.

(5) (6) (7) Maintien des renvois existants.

Notes ad n° 195. — Maintien du texte existant.

(8) Maintien des renvois existants.

(9) Ne sont pas considérés comme logés en bouteilles les bières, hydromels et autres boissons fermentées non dénommées ni comprises ailleurs, importés en bouteilles, cruchons et autres récipients de l'espèce dont la contenance est supérieure à 10 litres.

§ 2. Les taux repris au § 1^{er} ci-dessus sont exempts du décime et demi additionnel fixé par la loi du 23 mars 1932. (1)

§ 3. Le Ministre des Finances est autorisé à consentir, au profit des touristes étrangers, une diminution du droit sur les éthers de pétrole et essences et à en déterminer les modalités d'application.

Sans préjudice des pénalités éventuelles du chef de délits de droit commun, toute manœuvre ayant pour but ou pour effet de bénéficier abusivement de la disposition ci-dessus est punie d'une amende égale au décuple des droits compromis.

§ 4. L'arrêté royal du 28 mars 1938 (2) est ratifié.

COMMERCE DES CARBURANTS.

Art. 10. § 1^{er}. Le Ministre des Finances est autorisé à déterminer les conditions auxquelles doivent répondre les carburants, essences de pétrole ou leurs mélanges, détenus ou vendus dans le pays pour les besoins de la traction automobile.

Il est également autorisé à prescrire toutes autres mesures quelconques en vue d'empêcher que des huiles minérales moyennes ne soient utilisées aux susdits besoins par mélange ou autrement.

§ 2. Les agents de l'administration des douanes et accises ont le pouvoir de prélever en tous endroits des échantillons des produits visés au § 1^{er}.

Les assujettis sont tenus de laisser prélever gratuitement ces échantillons et de fournir aussi gratuitement les récipients métalliques destinés à les renfermer.

§ 3. Toute contravention aux arrêtés pris par le Ministre des Finances en exécution du § 1^{er}, toute entrave ou opposition de la part des assujettis à l'exercice du droit visé au premier alinéa du § 2 et tout refus de satisfaire aux obligations prévues par le second alinéa de ce même paragraphe, sont punis d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

En cas de récidive, l'amende est doublée.

§ 4. Est rapporté, l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 octobre 1934, (3) confirmé par la loi du 4 mai 1936.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 11. Les huiles minérales légères, étrangères (tarif des douanes n° 195 b 3) et indigènes, se trouvant à la date du 8 avril 1938 sous le régime de la consommation dans les établissements des importateurs, des dépositaires, des fabricants ou des négociants, grossistes ou demi-grossistes, sont passibles d'une taxe de consommation de 22,50 fr. par hectolitre dans la mesure où la quantité dépasse 1.000 litres. Les parties en cours de transport sont à comprendre dans cette quantité.

MISE A EXÉCUTION.

Art. 12. § 1^{er}. Sont applicables à partir du 8 avril 1938 les dispositions qui font l'objet des art. 8, 9 et 11.

§ 2. Le Ministre des Finances fixera la date à partir de laquelle entreront en vigueur les dispositions des art. 1 à 7 et 10.

(1) *Mémorial* 1932, page 197.

(2) *Mémorial* 1938, page 381.

(3) *Mémorial* 1934, page 1026.

Fièvre aphteuse.

Les mesures prophylactiques édictées sous la date du 1^{er} juillet 1938, sont modifiées respvt. complétées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

Zones d'interdiction :

Nospelt : les maisons Théod. Feyen, Ph. Gengler, Ed. Limpach, Nic. Koemptgen et Jos. Birkel ;
Hagen : la maison Val. Wies ;
Kähler : la maison Nic. Eilenbecker.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes de *Nospelt*, *Hagen* et *Kähler*.

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables Muller-Junck à *Meispelt* ; Vve. Scholtes-Bonifas, Hoffeld-Heymes et Engel-Lippert à *Nospelt* ; Nic. Guirsch, Ed. Bourton, Guill. Poos, Zahlen-Thiltges, Betz & Guth, Vve. Everling, Jean Jemming et Fr. Hauptert, à *Kähler* ; J. Birchen à *Keispelt* ; Frantz-Biever, J.-P. Wies, Vve. Aloyse Thein et J. B. Toussaint à *Mamer* ; et du parc à bétail « Heiertzweier » à *Capellen*.

CANTON DE DIEKIRCH.

Levée. — *Ettelbruck* : l'interdit est levé au profit des parcs à bétail de MM. Théod. Majerus et Guill. Waldbillig, qui ne forment plus qu'une zone d'observation simple.

Pour le surplus le canton est déclaré libre de fièvre aphteuse.

CANTON D'ECHTERNACH.

Zones d'interdiction :

Waldbillig : les maisons D. Weisgerber, J. Lorang, et les parcs à bétail Weidert-Michels, A. Thill et Nic. Weisgerber ;
Christnach : les maisons Nic. Bintner et Lorang-Schaaf.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Waldbillig* et de *Christnach*.

Levée. — L'interdit est levé au profit des maisons Vve. Majerus-Kieffer, J.-P. Frank, Poos-Gœrens, Vve. Gœrens et Rischard à *Waldbillig*.

CANTON D'ESCH-S.-ALZ.

Zones d'interdiction :

Sanem : trois fermes.

Zones d'observation intensifiée :

Leudelange : le chemin de la chapelle jusqu'au cimetière.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Sanem*, de *Leudelange*, et la localité de *Bettembourg*.

Levée. — *Peppange* et *Burange* sont déclarés libres.

CANTON DE GREVENMACHER.

Zones d'interdiction :

Betzdorf : les maisons Nic. Nicolay et J. Haas ;
Roodt-s.-Syr : les maisons Nic. Hoffmann, P. Stammet et Eug. Georg ;
Oberdonnen : la maison Godart-Ehlinger et son parc à bétail ;
Buchholtzerhof : les maisons Brockmeyer-Lemmer et Jules Toussaint, avec leurs parcs à bétail ; ainsi que les pâturages de MM. J.-P. Mangen, Lucas Franz et Nic. Ruppert-Petry.

Zones d'observation simple :

Olingen et les parties restantes des localités de *Beizdorf*, *Roodt-s.-Syr* et *Oberdonven*.

Levée. — L'interdit est levé au profit des étables Jos. Weidert, Victor Diederich, ainsi que de son parc à bétail à *Beizdorf*.

Graulinster est déclaré libre.

CANTON DE LUXEMBOURG.

Zones d'interdiction :

Bertrange : les parcs à bétail Christophory à *Grevelshof*, Friederich à *Goudenshof*, et Freimann à *Findels* ;
Kirchberg : la maison Vve. Zeimet-Flammang.

Zones d'observation simple :

Kirchberg.

Levée. — L'interdit est levé au profit de la maison Stemper à *Senningen*.

Strassen est déclaré libre.

CANTON DE MERSCH.

Zones d'interdiction :

Bissen : la maison P. Pauly ;

Bœvange-s.-A. : les maisons Em. Metzler, Alph. Elsen et Colbach sœurs ;

Buschdorf : les maisons Jos. Lux, Mangen, Sinnes, Glesener, Behm, Soisson et Schmitz.

Brouch : la maison Mich. Putz.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités de *Bissen*, *Bœvange-s.-A.*, *Buschdorf* et *Brouch*.

Levée. — L'interdit est levé au profit des maisons Barthole sœurs, G. Stoffel et Jos. Geisen, ainsi que du parc à bétail Weber Fritz à *Bissen*.

CANTON DE REDANGE.

Zones d'interdiction :

Useldange : la maison et le parc à bétail de M. Gilbertz ;

Vichten : les maisons N. Schauls, J. Reuter, Nothum et Hansen ;

Oberpallen : les maisons Ant. Weicker, Jeanty-Weynandt et Jos. Dahmen.

Zones d'observation simple :

Les parties restantes des localités d'*Useldange*, *Vichten* et *Oberpallen*.

Levée. — L'interdit est levé au profit des maisons Hollerich, Weis et Vve. Schutz, ainsi que des pâturages de M. Hollerich et de la dame Vve. Schutz à *Useldange*.

Folschette est déclaré libre.

CANTON DE REMICH.

Levée. — Le canton de *Remich* est déclaré libre de fièvre aphteuse. — 8 juillet 1938.

Avis. — **Société locale agricole.** — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la « Société locale agricole de Filsdorf » a déposé au secrétariat communal de Dalheim l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 4 juillet 1938.

**Relevé des valeurs au porteur frappées d'opposition,
publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891.**

Nature des valeurs	Séries et numéros des titres	Valeur nominale de chaque titre
A. TITRES.		
I. Obligations.		
1° Etat gr.-d. — Emprunt 3 ½% 1894.	Litt. B. N° 743. ¹⁸⁾ Litt. D. N° 189, 4652 ¹⁸⁾ , 4653 ¹⁸⁾ , 4655 ¹⁸⁾ , 6793 ¹⁸⁾ , 7674 ¹⁸⁾ , 7680 ¹⁸⁾ .	1000 100
2° Etat gr.-d. — Emprunt 3 ½% 1898. (ch. d. f. vicinaux).	N°s 1501 ¹⁸⁾ , 1502 ¹⁸⁾ .	500
3° Etat gr.-d. — Emprunt 4% 1916.	Litt. B N° 1404	500
4° Etat gr.-d. — Emprunt 4 ½% de 1919.	Litt. A. N° 1859. Litt. B. N°s 625 ¹⁸⁾ , 3137 ¹⁸⁾ , 4263 ¹⁸⁾ , 4388 ¹⁸⁾ , 5794 ¹⁸⁾ à 5797 ¹⁸⁾ , 6447 ¹⁸⁾ , 10561 à 10568, 11518 ¹⁸⁾ , 11519 ¹⁸⁾ , 29746 ¹⁸⁾ , 36447, 36448, 37059 à 37062, 41778 ¹⁸⁾ , 42495 ¹⁸⁾ , 42496 ¹⁸⁾ , 50881 ¹⁸⁾ , 50884 ¹⁸⁾ . Litt. C. N°s 564 ¹⁸⁾ , 4959 ¹⁸⁾ , 8395 ¹⁸⁾ , 8849 à 8864, 10056 ¹⁸⁾ , 21459, 21460, 22006, 30073, à 30086, 30697, 30698, 34743 ¹⁸⁾ , 35018 ¹⁸⁾ , 36445 ¹⁸⁾ à 36448 ¹⁸⁾ , 48824 ¹⁸⁾ , 48825 ¹⁸⁾ , 48826 ¹⁸⁾ .	200 500 1000
5° Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922.	Litt. A. N°s 1024 à 1031. Litt. B. N° 2925, 7395 ¹⁸⁾ . Litt. C. 8791 ¹⁸⁾ .	200 500 1000
6° Etat gr.-d. — Emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	N°s 861 à 867, 6443, 6444, 18316 à 18319, 21798, 21799, 29477, 29478, 29486, 30866, 42669, 52667, 65982, 67307, 68077 à 68081, 77306, 77350, 79396, 94411, 94412, 94413, 100084, 118431, 159336.	1000
7° Etat gr.-d. — Emprunt 5% de 1931.	Litt. A N° 2839 ¹⁸⁾ .	1000
8° Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. 3 ½ %, actuellement 5%.	Litt. A. N°s 219, 750, 2254, 3593, 3761, 4188, 4998, 4999, 5000, 5080, 5410, 5421, 5422, 5423, 5426, 5916, 6305, 6701, 6767, 6799, 6800, 7936, 7937, 7938, 8170, 8350, 8441, 8442, 8527, 8712, 8716, 8719, 8720, 8866, 8938, 9479, 9897, 10344. Litt. B. N°s 530, 531, 669 à 674, 2818, 3039, 3048, 3227, 3835 à 3839, 4099, 4100, 4293, 4486, 4487, 4937, 5141, 5142, 5175, 5299, 5300, 5505, 5506, 5591, 6423, 10014 à 10019, 10285, 10698, 10783, 10797, 11596, 11628, 11635, 11885, 12008, 13023, 13024, 13054, 13055, 14693, 14896, 15099, 15132, 15133, 15134, 15586, 17575, 18127, 18177, 19544, 20212, 20213, 20214, 20518, 21369, 21370, 22183, 23011, 23452, 23453, 23454, 23689, 25096, 25097, 26268, 26269, 26276, 26433, 27074, 27075, 27076, 27790, 27791, 27792, 27825 à 27828, 27969, 28300, 28301, 28970, 28985, 29678, 29679, 30546, 30547, 32576, 34433, 35318. Litt. C. N°s 1436, 1437, 1517, 1631 à 1636, 1649, 2586, 6494, 6495, 6496, 7041, 11567, 11568, 11569.	200 500 1000
9° Obligations communales du Crédit foncier 5%, série V.	Litt. C. N° 99, 102, 103, 104.	1000

10° Obligations foncières de l'Etat, 7% émission de 1925.	Série D. Litt. C N°s 543, 544.	1000
11° Emprunts d. communes:		
a) Basbellain de 1877	N° 29.	500
b) Bettembourg, 5½ % 1932	N° 151 à 170.	1000
c) Biver de 1888	N°s 61, 62, 63.	100
d) Dudelange	Litt. A. N°s 595, 690. N° 315.	500 100
e) Flaxweiler 1897	N°s 6 à 10, 12, 14 à 17, 19.	100
f) Grevenmacher 1895	Litt. A. N°s 122 ^a), 123 ^a), 124 ^a), 126 ^a) 197, 198. Litt. B. N°s 158, 159, 165.	1000 500
g) Heiderscheid 5% 1932	N°s 1, 3, 4, 5, 6.	1000
h) Junglinster	N°s 75, 76, 78.	1000
i) Luxembourg 1892	Litt. A. N°s 120, 139, 140, 298, 395, 552, 638, 652. Litt. B. N°s 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 833 ^{1a}), 834 ^{1a}), 835 ^{1a}), 837 ^{1a}), 838 ^{1a}), 981, 982.	100 1000 500
j) Luxembourg 3½ % 1902	Litt. C. N° 13.	100
k) Luxembourg 1921	N° 4488.	1000
l) Manternach-Lellig	N°s 34 et 35.	100
m) Luxembourg 5% 1931	N°s 6352 à 6361.	1000
12° Chemins de fer: Guillaume-Luxembourg	N°s 1544, 1611, 1886, 2814, 3299, 4332, 4333, 7035 à 7040, 7374, 7388, 7389, 8848, 10947, 10948, 11779, 15678, 16382, 16383, 18851, 18852, 18853, 19007, 24456, 24458, 25986, 26113, 33327, 33600, 35103 ^{1a}), 37199, 38198, 38742, 38785, 46816, 49591 à 49594, 51009, 51624, 52188, 54066, 57359, 57728 ^{1a}) 58056 à 58058, 58459, 58460, 62566, 64997, 64998, 66406, 66407, 66408, 68018, 68774 à 68779, 71595, 76076, 76077, 77010, 77816, 78117 ^{1a}), 78120, 79823 à 79829, 79839, 81147, 81569, 82933, 90549, 90550, 93428, 93726, 94019, 94192, 94630, 95933, 97749, 97750, 105780, 106958, 117017, 117019, 117641, 121026, 124350, 128871, 128872, 133295, 145067, 145068, 150251 ^{1a}).	500
13° Prince-Henri	N°s 163 ¹), 240, 510, 879, 928, 976 à 979, 1007, 1113, 1114, 1116, 3284, 3495, 3507, 3537, 5459, 5460, 5928, 6397, 6739 ^a), 10007, 10670, 10700, 10776, 10780, 11369, 11370, 14638, 18432, 18450, 18451, 18452, 18453, 18760, 18766, 20825 ^a), 20827 ^a), 23193 ¹), 23319, 23396, 23507 ¹), 23668, 24278, 24279, 24807, 24911, 25752, 29668, 30852, 30853, 33621.	500
14° Luxemb. Unionbank 4½%	N°s 633, 2272 ^{1a}), 2273 ^{1a}), 2275 ^{1a}), 2302 ^{1a}), 2303 ^{1a}), 3676, 5936, 5937, 6013 à 6019, 6021, 6037 à 6044, 6058, 6059.	500
15° Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux de Differdange 4% de 1898	N°s 16, 17, 18, 19, 20, 21.	500
b) Société des hauts-fourneaux et aciéries de Differdange St.-Ingbert-Rumélange 5%.	N°s 35725.	500
c) Société des hauts-fourneaux et forges de Dudelange, ém. 1895	N°s 8228, 8229, 9701, 9897, 9898, 9899	500

d) id. 3 ^{me} série de 1906	N ^{os} 20207, 20208, 20233, 20235.	500
e) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 4 % de 1912	N ^{os} 48838, 48840, 51357, 51814	500
f) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 % de 1914	N ^{os} 18461, 18462, 24129 à 24138, 24155 à 24167, 24336 à 24385, 59044, 61751, 74756 à 75000, 76680 à 76799, 76864 à 76869, 78001 à 78400, 78793 à 78798.	500
g) Société anonyme des Aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5,25 % de 1926.	Série B N ^{os} 18697, 18698, 18699, 18772, 18773, 19266 à 19295, 19314, 19395, 19540 à 19566, 19575 à 19579, 20145, 20229, 20385, 20386, 21236 à 21239, 21340 à 21346, 21445, 21446, 21496 à 21590, 21617, 21618, 21626, 23529, 24192 à 24216, 24218 à 24223, 25226, 26023, 26798 à 26802, 26966, 28695 à 28700. (230 obligations à 600 dollars).	
h) id. 7 % 1926 (dollars)	N ^{os} 4325, 4326. (Obligations à 500 dollars.)	
i) Société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 % 1930 florins.	N ^{os} 59776, 59777, 71778, 71779, 139085 à 139089, 139192 à 139195 à 100 fl.	
j) id. francs français	N ^{os} 83105, 83106, 83108 à 83114. (9 obligat. à 1026 fr. franç)	
k) Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Steinfort 5 % de 1918.	N ^{os} 2279 ^a), 2280 ^a), 8580, 10451 à 10456, 13001 ^a) à 13008 ^a), 13891 à 13900, 13911 à 13914, 21194 à 21200, 21201 à 21207, 21278 ^a) à 21310 ^a), 24221, 27147, 27397, 27398, 27401, 27629, 27630.	500
l) Société Métallurgique des Terres Rouges, Luxembourg 5 %	N ^{os} 9502, 11740, 14461, 14462, 30013, 30014, 38869, 43618, 55601, 55602, 55603, 104761 ^a) à 104800 ^a), 133001 à 133020, 149128, 191104 à 191113.	500
m) Brasserie de Diekirch 7 % 1927.	N ^{os} 3265, 3266, 3267.	1000
n) Industrie du Bois Diekirch 7 %.	N ^o 696.	1000
II. Actions.		
1 ^o Banque Internationale à Luxembourg	N ^{os} 1146 à 1151, 9533 ²), 9534 ²), 9535 ²), 9536 ²), 11018 à 11020, 13020, 13190, 13192, 13631, 13632, 13633, 13801, 13802, 13803, 13804, 13805, 15112, 15204, 18782, 18942, 18943, 20131 ⁴), 20132 ²), 20133 ¹), 35213 à 35215, 52314 à 52325, 57790, 57791, 57792, 58969, 61131, 61132, 61133, 61134, 61135, 63181 à 63195, 68029, 73702, 73703, 73704, 73705, 74856, 81918 à 81921.	250
2 ^o Chemins de fer Guillaume-Luxembourg.	N ^{os} 7704, 7717, 7817, 7832, 7833, 7834, 12036, 22952, 23024, 37240, 46490.	500
3 ^o Chemins de fer Prince Henri (actions au porteur)	N ^{os} 10497 (titre original et titre délivré pro duplicata), 13675, 19753, 20839, 30546, 32388, 34806, 37979, 38580, 38745, 39777, 39778, 39945, 42705, 42888, 43566, 50845, 53371, 54241, 57188, 62080, 67834, 71359, 73302.	500

4° Consortium Privé, S. A.	N ^{os} 10001 à 10200.	1000
5° Valeurs industrielles:		
a) Hauts - fourneaux et forges de Dudelange	N ^o 10514.	500
b) Hauts - fourneaux et aciéries de Rumelange-St. Ingbert	N ^o 2411.	500
c) Société anonyme des Acières Réunies de Burbach - Eich - Dudelange (parts sociales sans désignation de valeur)	N ^{os} 11980 à 11991, 13834 à 13836, 32661 à 32668, 58897, 65050 à 65150, 72680, 143700, 178621, 178622, 178623, 178624, 178625, 180081, 197832.	
d) Société anonyme du Casino à Luxembourg.	N ^{os} 721, 722. (Actions anciennes).	100
e) Soc. d'intérêts miniers en Europe centrale (Intermines)	150 actions en 30 titres de 5 actions n ^{os} 12301 à 12450. 150 actions en 15 titres de 10 actions n ^{os} 24181 à 24330. 25 actions n ^{os} 12391 à 12395, 24191 à 24200, 24281 à 24290. 85 actions n ^{os} 24221 à 24260, 12381 à 12390, 12396 à 12430.	
f) Société de contrôle Industriels et de Participations financières Luxembourg.	N ^{os} 957 à 1200.	
III. Bons du Trésor.		
1° Etat gr.-d. — Bons du Trésor émis en vertu de la loi du 13 août 1919	N ^o 4110 (émission: 12 nov. 1923, échéance 12 nov. 1924.)	1000
B. COUPONS.		
I. Obligations.		
1° Etat gr.-d.: emprunt 3½ % 1898 (chemins de fer vicinaux).	N ^{os} 3260 à 4259. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} janvier 1920.)	500
2° Etat gr.-d.: emprunt 4½ % de 1919.	Litt. B. 42671, 47765 ¹⁴) à 47774 ¹⁴).	500
3° Etat gr.-d.: emprunt 6% de 1922.	Litt. C. N ^{os} 9957, 9958. Litt. B. N ^{os} 1575 ¹⁵), 2997 ¹⁵), 2998 ¹⁵), 2999 ¹⁵), 3009 ¹⁵), 3010 ¹⁵), 3011 ¹⁵), 8167 ¹⁵).	1000
4° Etat gr.-d.: emprunt 6% de 1922, en francs belges, émis en Belgique	Litt. C. N ^{os} 19663 ¹⁵) à 19668 ¹⁵).	500
5° Etat g.-d. 5 %/o 1930 (florins P. B.)	N ^{os} 101848 à 101854. (Opposition limitée au coupon N ^o 3.)	1000
6° Obligations foncières de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg 3½ %/o	N ^{os} 384 à 387, 400, 401, 404 à 407, 531 à 537. (Opposition limitée au coupon à l'échéance du 1 ^{er} septembre 1934.) Litt. A. N ^{os} 137 ¹²), 1290 ¹²), 1622 ¹²), 2031 ¹²), 3896 ¹²), 3897 ¹²), 4156 ¹²), 4839 ¹²), 5002 ¹²), 5771 ¹²), 5772 ¹²), 5773 ¹²), 6374 ¹²), 6606 ¹²), 6701, 6906 ¹²), 7260 ¹²), 7581 ¹²), 7874 ¹²), 7965 ¹²), 8210 ¹²), 8282 ¹²), 8558 ¹²), 8724 ¹²), 8831 ¹²), 8907 ¹²), 8908 ¹²), 8985 ¹²), 9078 ¹²), 9097 ¹²), 9298 ¹²), 9299 ¹²), 9343 ¹²), 9581 ¹²), 9582 ¹²), 9650 ¹²), 9730 ¹²) à 9733 ¹²), 9879 ¹²), 10908 ¹²), 11350 ¹²), 11351 ¹²), 11352 ¹²), 11353 ¹²).	14430
		200

	Litt. B. Nos 1654 ^{1a}), 1892 ^{1a}), 1893 ^{1a}), 1894 ^{1a}), 3826 ^{1a}), 3827 ^{1a}), 3828 ^{1a}), 3841 ^{1a}), 3842 ^{1a}), 3843 ^{1a}), 3873 ^{1a}), 4032 ^{1a}), 4175 ^{1a}), 5603 ^{1a}), 6528 ^{1a}), 7258 ^{1a}), 7259 ^{1a}), 8092 ^{1a}), 9238 ^{1a}), 9241 ^{1a}), 9311 ^{1a}), 9326 ^{1a}), 9391 ^{1a}), 9392 ^{1a}), 9393 ^{1a}), 10515 ^{1a}), 10516 ^{1a}), 11706 ^{1a}), 11707 ^{1a}), 11708 ^{1a}), 11709 ^{1a}), 15451 ^{1a}), 15452 ^{1a}), 17808 ^{1a}), 17895 ^{1a}), 17896, 18786 ^{1a}), 20388 ^{1a}), 20389 ^{1a}), 20439 ^{1a}), 21262 ^{1a}), 22993 ^{1a}), 23202 ^{1a}), 25198 ^{1a}), 25929 ^{1a}), 25930 ^{1a}), 26202 ^{1a}), 26203 ^{1a}), 26209 ^{1a}), 27899 ^{1a}), 27900 ^{1a}), 28450 ^{1a}), 28455 ^{1a}), 29074 ^{1a}), 29076 ^{1a}), 29077 ^{1a}), 29659 ^{1a}), 30474 ^{1a}), 30475 ^{1a}), 30484 ^{1a}), 30821 ^{1a}), 30981 ^{1a}), 30982 ^{1a}), 31511 ^{2a}), 32296 ^{1a}), 32723 ^{1a}), 33721 ^{1a}) à 33729 ^{1a}), 34216 ^{1a}), 34940 ^{1a}), 34941 ^{1a}).	500
	Litt. C. Nos 1282 ^{1a}), 1642 ^{1a}), 1782, 3347 ^{1a}), 4938 ^{1a}), 4939 ^{1a}), 5917 ^{2a}), 5918 ^{2a}), 7248 ^{1a}), 9686 ^{1a}), 10287 ^{1a}), 14047 ^{1a}), 14132.	1000
7 ^o Crédit foncier 5% 1931, série H	Litt. C. N° 165.	1000
8 ^o Obligations communales du Crédit foncier 6%	Série II Litt. D. Nos 267, 269, 664 à 668, 673, 674, 768, 797, 840, 841. (Opposition limitée aux coupons n° 3 à l'échéance du 15 décembre 1929.)	10.000
9 ^o Emprunt d. communes		
a) Hespérange	Nos 291, 292, 293.	100
b) Hollerich	Litt. A. N° 51.	500
c) Luxembourg	Litt. B. Nos 46 à 51 inclus. Nos 7729 ^{1b}), 12410 ^{1b}), 12411 ^{1b}), 12413 ^{1b}), 12414 ^{1b}), 12415 ^{1b}), 12416 ^{1b}), 12418 ^{1b}), 13649 ^{1b}), 13650 ^{1b}), 13998 ^{1b}).	100 1000
d) Remich	Litt. A. Nos 345, 347, 349, 352 et 354. (Opposition limitée au coupon N° 47).	500
c) Kehlen:	Nos 14, 26, 28, 29 et 30.	100
1 ^o Section de Nospelt	Nos 10, 16 et 17. Nos 1, 2, 6, 14, 15 et 16.	500 1000
2 ^o Section de Keispelt-Meispelt	Nos 9 et 10.	1000
10 ^o Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des aciéries réunies de Burbach - Eich - Dudelange 5 %	Nos 67025 à 67028, 69501 à 70000.	500
b) id. Goldbonds 7% - 926	Nos 2746 à 2749 à 500 dollars. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} octobre 1930.)	
c) id. dollars 5 1/4 % 1926.	Nos 2846 à 2848 de 150 dollars chacune. (Opposition limitée aux coupons à l'échéance du 1 ^{er} juillet 1931.)	
d) Société anonyme des hauts-fourneaux et forges de Dudelange, ém. de 1906	Nos 17858, 28506 à 28511, 33464 à 33469, 34008, 41506 à 41508, 42351 à 42353. (Opposition limitée au coupon à l'échéance du 1 ^{er} avril 1925.)	500

e) Société anonyme belge des hauts-fourneaux lorrains à Aumetz-la-Paix, act. en liquidation, émission de 1914	N ^{os} 18794 à 18801.	500
f) Hauts-Fourneaux et Acieries de Steinfort 1918.	N ^{os} 27869, 27871, 27872, 27873.	500
II. Actions.		
1 ^o Banque Internationale Luxembourg	N ^{os} 28203 ¹⁷⁾ , 89641 ¹⁸⁾ .	250
2 ^o Chemins de fer: Guillaume-Luxembg.	N ^{os} 14737, 14738, 16263 à 16265, 26670, 33601 à 33605, 44901, 44903, 44908. (Opposition limitée au coupon n ^o 101.)	500
3 ^o Valeurs industrielles:		
a) Société anonyme des hauts - fourneaux et forges de Dudelange	N ^{os} 3034 ⁹⁾ , 3041 ⁹⁾ , 3069 ⁹⁾ , 3070 ⁹⁾ , 3073 ⁹⁾ , 3077 ⁹⁾ , 9329, 9331 ⁹⁾ , 16355 ⁹⁾ , 16358 ⁹⁾ , 17465 ⁹⁾ .	500
b) Société en commandite d. forges d'Eich, établie sous la raison sociale de « Legallais, Metz et Cie. »	N ^{os} 466 ⁷⁾ , 1064, 1247 ⁴⁾ , 1872 ⁴⁾ , 2240 ⁵⁾ , 2241 ⁵⁾ , 2242 ⁵⁾ , 2385 ⁵⁾ , 3535 ⁴⁾ , 4143, 4567 ⁴⁾ , 4901 ⁵⁾ , 4902 ⁵⁾ , 4903 ⁵⁾ , 4904 ⁵⁾ , 4905 ⁵⁾ , 4906 ⁵⁾ , 4907 ⁵⁾ , 4908 ⁵⁾ , 4909 ⁵⁾ , 4971 ⁴⁾ .	1000
c) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Luxembourg (Parts de fondateurs)	N ^{os} 309 ⁶⁾ à 399 ⁶⁾ , 400 ¹¹⁾ .	500
d) Société anonyme « Compagnie générale des ciments » à Dommeldange	N ^{os} 1357, 1358. (Opposition limitée aux coupons n ^{os} 3 à 30 incl.).	500
e) Société anonyme des Acieries Réunies de Burbach - Eich - Dudelange (parts sociales sans désignation de valeur)	N ^{os} 23940 à 23944, 25989 ¹³⁾ , 33094 ¹⁰⁾ , 33095 ¹⁰⁾ , 43055, 45222 ¹⁰⁾ , 59919 ⁸⁾ , 63970 ²⁰⁾ , 68331 ²⁰⁾ , 70256 ²⁰⁾ , 70858 ²⁰⁾ , 70859 ²⁰⁾ , 74690 ¹⁰⁾ , 77619 ¹⁰⁾ à 77633 ¹⁰⁾ , 156304 ¹⁰⁾ , 244051 ¹³⁾ .	

1) Titre délivré pro duplicata.

2) Opposition limitée à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.

3) id. au corps des titres.

4) id. au coupon de 1906-1907.

5) id. au coupon N^o 36.

6) id. au coupon N^o 4 exercice 1900 à 1901 et, pour les titres 325 à 374, également au coupon N^o 5 exercice 1901 à 1902.

7) id. au coupon N^o 44.

8) id. au coupon N^o 5 de parts sociales.

- 9) Opposition limitée au coupon N° 24.
 10) id. au coupon N° 13.
 11) id. aux coupons N° 4 et 5.
 12) id. aux coupons échus le 1^{er} octobre 1921.
 13) id. au coupon n° 25.
 14) id. aux coupons échus le 1^{er} novembre 1925.
 15) id. aux coupons échus le 1^{er} février 1932.
 16) id. aux coupons échus et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons pour les exercices 1909 à 1918.
 17) id. aux coupons et à la délivrance d'une nouvelle feuille de coupons.
 18) Suivant ordonnance rendue par M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, l'opposant est autorisé à toucher les arrérages échus et à échoir et même le capital s'il devient exigible.
 19) Opposition limitée aux coupons n° 24 et 25.
 20) id. au coupon n° 27.

Luxembourg, le 30 juin 1938.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
P. Dupong.

Avis. — Association syndicale. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit : « Auf der Hoelzerseit » à Roodt, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de *Ell.* — 7 juillet 1938.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 8 juillet 1938, l'association syndicale pour la construction de deux chemins d'exploitation aux lieux dits : « Heu Reg », « Hinter dem Berg » à Eischen, dans la commune de Hobscheid, a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal de Hobscheid. — 8 juillet 1938.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de juin 1938.

N° d'ordre	Nom et adresse	Compagnies d'assurances	Date
1	<i>Collart Charles, Dommeldange</i>	Terra	15
2	<i>Croisé J. P., Luxembourg</i>	Assurance Liégeoise ; Monde-Incendie	10
3	<i>Ewert Mathias, Bonnevoie</i>	Nationale-Vie Paris ; Cie Européenne	13
4	<i>Hemmen Edm., Luxembourg</i>	Assurance Liégeoise ; Monde-Incendie	10
5	<i>Hemmen Edm., Luxembourg</i>	Winterthur	21
6	<i>Klein Michel, Bilsdorf</i>	Union de Paris	23
7	<i>Veuve Lurquin-Glod, Clervaux</i>	Compagnie de Bruxelles	21
8	<i>Veuve Quinns-Bicheler, Esch-s.-Alz.</i>	La Paternelle	10
9	<i>Reinert Auguste, Luxembourg</i>	Terra	15
10	<i>Reuter Mathias, Reckange</i>	La Paternelle	10
11	<i>Wigel Nicolas, Bertrange</i>	Nationale-Vie Paris ; Cie. Européenne	13

— 6 juillet 1938.